

Article R4542-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Il appartient à l'employeur d'organiser des actions d'information et de formation sur les modalités d'utilisation des écrans de visualisation et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré pour les salariés concernés afin de prévenir les risques liés au travail sur écran.

Chacun doit bénéficier de ces actions avant sa première prise de poste sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle (ex : mise en place du télétravail)

Article R4542-16 du Code du travail

L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.

Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran, dossier de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50 questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)